

Régime des nullités en droit des sociétés

Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025

Extrait de la formation Rédiger les statuts de SAS

Régime des nullités en droit des sociétés

2° ► Nullité de la société

Nullité d'une décision sociale

Clause réputée non écrite

PLAN

→ Régime des nullités en droit des sociétés

1→ Nullité de la société, nullité d'une décision sociale

Nullité de la société

Nullité d'une décision sociale

SAS et nullité des décisions sociales

2→ Clause réputée non écrite

Régime des nullités en droit des sociétés

→ Régime des nullités en droit des sociétés

- Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, applicable 1/10/2025
- C. civ., art. 1844-10 à 1844-17
- Abrogation de C. com., art. L 235-1 à L 235-14
- C. com., art. L 236-2-1 : nullités des opérations de fusion, scissions et modifications du capital social
- C. com., art. L 227-20-1 : SAS

C. civ., [art. 1844-10](#). Causes de nullité : nullité de la société, clause réputée non écrite, nullité de la décision sociale.

La violation des statuts n'entraîne pas la nullité. →

C. civ., art. 1844-15-1 : pas nullité de la décision prise par un organe non habilité. →

Régime des nullités en droit des sociétés

- C. civ., [art. 1844-10](#) (1^{er} oct. 2025)

« **La nullité de la société** ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

Toute **clause statutaire** contraire à une disposition impérative du droit des sociétés dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est **réputée non écrite**.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'[article 1833](#)*, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité.

Art. 1833, al. 2 : La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Régime des nullités en droit des sociétés

- C. civ., art. 1844-15-1

« Sauf disposition législative contraire, la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci ».

Régime des nullités en droit des sociétés

Distinction entre :

- Clause réputée non écrite (extension des situations)
- Nullité de la société ou d'une décision sociale (limitation)

Clause réputée non écrite VS Nullité d'une décision sociale
Incidence sur la prescription →

- Nullité de la société : très exceptionnel.
- Nullité des décisions sociales contraires aux statuts : pouvoir du juge (triple test). Spécificité des statuts de la **SAS** : possibilité de prévoir la nullité des décisions sociales qui sont contraires aux statuts.
- Clause réputée non écrite : seulement si contraire à la loi et aux règlements.

Régime des nullités en droit des sociétés

★ Prescription

Nullité d'une décision sociale ou clause réputée non écrite ?

- ♦ Nullité d'une décision sociale : 2 ans à compter du jour où la nullité est encourue.

C. civ., art. 1844-14

- ♦ Clause réputée non écrite (si clause contraire à une disposition impérative du droit des sociétés) : pas de prescription

Régime des nullités en droit des sociétés

1→ Nullité de la société, nullité d'une décision sociale

→ Nullité absolue : atteinte à l'intérêt général (C. civ. 1179)

Peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt.

→ Nullité relative : atteinte à un intérêt privé.

Peut être demandée par la partie que la loi entend protéger.

La réforme a généralisé la nullité virtuelle / nullité textuelle

→ Nullité textuelle ou expresse : « à peine de nullité »

→ Nullité virtuelle : non précisée.

Distinction des nullités :

- de la société
- d'une décision sociale
- d'un apport.

Régime des nullités en droit des sociétés

⊙ **Nullité de la société** restreinte à 2 cas :

- incapacité de tous les fondateurs
- violation de la règle fixant un nombre minimal de 2 associés.

Conséquence de la nullité de la société : dissolution.

Régime des nullités en droit des sociétés

⊙ Nullité d'une décision sociale

C. civ., art. 1844-10, al. 3 : « La nullité des **décisions sociales** ne peut résulter que de la violation d'une **disposition impérative** de droit des sociétés »...

Décision sociale : ?

Disposition impérative : ?

Processus de nullité d'une décision sociale : triple test par le juge

Annulations des décisions exclues du triple test

SAS et nullité des décisions sociales. →

Régime des nullités en droit des sociétés

- **Décision sociale** : pas de définition officielle

La Décision sociale

- ne concerne pas les décisions **externes** à la société :
Conventions passées par la société avec des tiers ; conventions réglementées.
- concerne les décisions **internes**, prises par les organes sociaux :
 - décision collective ou décision de l'associé unique
 - décision prise par des organes de direction, individuels ou collectifs, d'administration ou de surveillance.

Régime des nullités en droit des sociétés

■ **Disposition impérative** : ?

Disposition impérative $\leftrightarrow$ Disposition supplétive

Impératif : la volonté individuelle ne peut aller à l'encontre.

Supplétif : applicable en cas de silence des parties ou de volonté d'exclure l'application.

Pouvoir du juge. La jurisprudence est amenée à trancher entre disposition impérative et disposition supplétive.

Régime des nullités en droit des sociétés

■ **Processus de nullité d'une décision sociale**

Triple test par le juge : préjudice, influence, proportionnalité

Pour prononcer l'annulation d'une décision irrégulière, le juge doit vérifier (nullité facultative encadrée) et le demandeur doit démontrer :

- un préjudice direct,
- une influence sur l'issue de la décision,
- que la nullité n'est pas disproportionnée pour la société.

C. civ., art. 1844-12-1

Plus précisément. La nullité des décisions sociales ne peut être prononcée **que si**, cumulativement :

- 1- Le demandeur doit justifier d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle violée.
- 2- L'irrégularité doit avoir influencé le sens de la décision contestée.
- 3- Les conséquences de la nullité ne doivent pas être excessives pour l'intérêt social au moment de la décision.

Régime des nullités en droit des sociétés

1- Le demandeur doit justifier d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle violée.

Le demandeur doit prouver que la violation de la règle a causé un préjudice à l'une des parties.

Exemple. Une AG a été convoquée hors délai légal ; l'associé qui n'a pas pu participer peut invoquer ce 1^{er} critère de nullité.

2- L'irrégularité doit avoir influencé le sens de la décision contestée.

Il faut démontrer que, sans l'irrégularité, la décision a eu une influence sur le sens de la décision.

3- Les conséquences de la nullité ne doivent pas être excessives pour l'intérêt social au moment de la décision.

Une augmentation de capital votée irrégulièrement, mais jugée essentielle pour la société, pourrait ne pas être annulée.

Régime des nullités en droit des sociétés

Deux dispositions, pour éviter les nullités en cascade :

- La nullité de la nomination ou du maintien irrégulier d'un organe ou de l'un de ses membres n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci.
- Le juge peut différer les effets de la nullité d'une décision sociale si sa rétroactivité est de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social

Régime des nullités en droit des sociétés

- **Décisions nulles**, sans recours au triple test

La décision est nulle. « L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable » :

L 223-43. SARL : unanimité pour transformation de la SARL

L 225-18. SA : nomination des administrateurs

L 225-18-1. SA : règles d'équilibre femmes-hommes

L 225-19. SA : limite d'âge...

Pas de texte concernant la SAS.

Régime des nullités en droit des sociétés

⊙ **SAS et nullité des décisions sociales**

- C. civ., art. 1844-10, al. 4 :

« **Sauf si la loi en dispose autrement**, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité ».

Exception pour la SAS : Les statuts peuvent prévoir expressément la nullité des décisions sociales prises en violation de clauses statutaires.

C. com., art. L 227-20-1 : « Les statuts peuvent prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles qu'ils ont établies. L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les [articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil](#) ».

Triple test par le juge nécessaire !

Conseil : être attentif à la clause « Finalités de la société »

Régime des nullités en droit des sociétés

2→ Clause réputée non écrite

Est réputée non écrite, toute clause statutaire contraire à une disposition impérative au droit des sociétés et au droit des contrats, et qui n'est pas sanctionnée par la nullité.

Pas de triple test.

C. civ. 1844-10 : →

Al. 2 : « Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du droit des sociétés dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite ».

Al. 3 : « La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés » ...

Al. 4 : « Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité ».

Régime des nullités en droit des sociétés

Exemples de clauses réputées non écrites (contraire à une disposition légale)

Toutes sociétés. C. civ. 1844-1, al. 2 : attribuer la totalité du bénéfice ou des pertes à un associé.

Toutes sociétés commerciales :

- C. com. L 232-15, al. 1 : pas de dividende à intérêt fixe.
- C. com. L 237-30, al. 5 : ordre de remboursement des actions à dividende prioritaire.

Société civile : pas de « clause réputée non écrite ».

SAS : pas de « clause réputée non écrite ».

Formation

SAS et actions de préférence

Objectifs de la formation

Maîtriser les règles de fonctionnement de la SAS.

Connaître les possibilités de clauses statutaires spécifiques aux SAS.

Maîtriser et pratiquer les actions de préférence, les avantages particuliers.

Savoir analyser et rédiger les statuts d'une SAS.

Contenu de la formation

1. La liberté statutaire de la SAS
2. Exemples de clauses
3. Création de la SAS. Formalités
4. Transformation d'une société en SAS

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>